

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
(CCU)

NUMÉRO 164 N.S

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chesterville, tenue aux lieux  
et heures ordinaires des séances de ce conseil,

il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap.  
A-19.1), le conseil peut adopter un Règlement constituant une Comité consultatif  
d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par M.Jean-François  
Camiré à la séance de ce conseil tenue le 1 avril 2013

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par règlement de ce conseil et ledit  
conseil ordonne et statue, ainsi qu'il suit, à savoir :

Règlement constituant un Comité  
consultatif d'urbanisme (CCU)

Numéro 164 N.S.

Chapitre 1 : Les dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivante « Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 164 N.S. ».

### 1.3 LE BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la constitution du comité consultatif d'urbanisme en précisant le nombre de membres, la durée de leur mandat, les responsabilités, les fonctions et les règles de régie interne du comité, etc.

### 1.4 LA VALIDITÉ

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### 1.5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé en égard aux principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

### 1.6 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre dans le cadre d'une politique d'aménagement de la Municipalité. Il découle de ce fait du Plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en oeuvre de ce plan.

Le Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

### 1.7 TERMINOLOGIE

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de Chesterville » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « Comité ».

Les définitions contenues dans le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

### 1.8 LE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le Comité consultatif d'urbanisme. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le Règlement numéro 26 constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU) et ses amendements.

## **CHAPITRE 2 : LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

### **2.1 RÔLE DU CCU**

Le Comité est un groupe de travail composé de résidants choisis par le conseil municipal pour donner des avis en matière d'urbanisme.

Le Comité se distingue donc d'un « Comité du conseil » uniquement formé d'élus municipaux, et d'un « Comité de citoyens » dont l'objectif est de faire pression sur le conseil municipal.

Le Comité se voit confier, par le conseil, un mandat d'étude et de recommandations, et en ce sens, il s'agit d'un « Comité consultatif ». Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

Aussi, il n'a pas la responsabilité de tenir, à la place du conseil, les séances de consultations publiques prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

Par ailleurs, le Comité ne peut être mandaté pour accomplir les tâches des officiers municipaux (ex. : officier municipal désigné). Ses avis s'avèrent cependant complémentaires aux conseils techniques et administratifs pouvant être donnés par ces intervenants.

Le Comité peut discuter d'un ensemble de préoccupations municipales reliées à la planification et à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme (contrôle du développement urbain, conservation du milieu naturel, localisation des équipements, etc.).

### **2.2 POUVOIRS ET TÂCHES**

Le Comité a le pouvoir d'étudier et de faire des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. De plus, le Comité a le pouvoir d'étudier, de faire des recommandations et d'émettre des avis concernant toute demande d'autorisation effectuée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., chap. P-41.1), dans la mesure où les questions concernent l'urbanisme; toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1); tout projet s'il y a lieu de plans d'aménagement d'ensemble (PAE), de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou de *projets particuliers* de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1); et enfin, toute question relative à la protection des biens culturels s'il y a lieu conformément aux dispositions de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chap. B-4), dans la mesure où les questions concernent la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4), dans la mesure où les questions concernent l'urbanisme.

Le conseil municipal se réserve le pouvoir d'impliquer le Comité dans les mandats particuliers reliés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

### **2.3 COMPOSITION**

Le Comité est composé de cinq (5) personnes au total. Les personnes sont nommées par le conseil, par résolution, et sont réparties de la façon suivante : un (1) membre

du conseil municipal et quatre (4) membres choisis parmi les résidants de Chesterville, à l'exclusion des résidants qui sont employés de la Municipalité de Chesterville.

#### **2.4 ADJOINTS, PERSONNES RESSOURCES ET OFFICIERS MUNICIPAUX**

Le conseil municipal peut aussi adjoindre au Comité d'autres personnes par résolution dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité ou participer aux délibérations; toutefois, ces personnes n'ont pas le droit de vote. Certains officiers municipaux désignés par le conseil par résolution peuvent assister aux réunions du Comité, participer aux délibérations, exécuter des tâches administratives mais ils n'ont pas le droit de vote.

#### **2.5 DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres du Comité est fixée à deux (2) ans et il est renouvelable sur résolution du conseil. Le mandat des membres du conseil municipal prend fin avant, s'ils cessent d'être membres du conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de résignation d'un membre, d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions, pendant la durée de son mandat, son successeur sera nommé par le conseil, par résolution, pour la fin du mandat.

#### **2.6 QUORUM**

Le quorum des assemblées du Comité est fixé à trois (3) membres.

#### **2.7 RÉGIE INTERNE**

Le conseil permet au Comité d'établir ses règles de régie interne en ce qui concerne, entre autres, l'attribution des postes de président, de vice-président et de secrétaire, les réunions, sa fréquence, sa convocation, ses délibérations, l'absentéisme et le conflit d'intérêt.

#### **2.8 RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES**

C'est le conseil qui autorise les dépenses du Comité (achat de matériel, frais de déplacement, journée de formation, frais d'adhésion à l'Association québécoise d'urbanisme ou autre organisme, etc.).

En matière de rémunération, le travail au sein d'un CCU est bénévole. Les membres ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Ils doivent cependant être remboursés des dépenses autorisées et régulièrement encourues dans l'exercice de leurs fonctions, ou recevoir, s'il y a lieu, une allocation de présence déterminée par le conseil municipal.

#### **2.9 RECOMMANDATION ET AVIS**

Les recommandations et les avis du Comité sont soumis sous forme de rapport écrit fait au conseil. Toutes les recommandations doivent être motivées et approuvées par le Comité.

Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toute fin utile et dans les cas où ils sont jugés suffisants de rapports écrits.

#### **2.10 COMPTE-RENDU OU PROCÈS-VERBAL**

En vue d'un déroulement efficace de ses discussions, et pour assurer la continuité de ses activités, il est souhaitable que le Comité conserve par écrit les minutes et les avis issus de ses réunions, sous forme de compte-rendu ou de procès-verbal. Le contenu du procès-verbal d'une séance doit être adopté lors d'une séance subséquente du Comité.

### **2.11 AUDITION**

Lors de la transmission d'un dossier au Comité, le requérant ou le responsable du dossier peut demander par écrit à être entendu. Il doit expliquer succinctement les raisons pour lesquelles il veut être entendu. Le Comité n'est aucunement lié par cette demande s'il juge que les faits portés à son attention lui permettent d'émettre une recommandation sans que cette audition n'ait lieu.

Si le Comité juge avoir besoin d'informations additionnelles, et juge opportun d'entendre les personnes concernées par un sujet à l'étude, un avis verbal ou écrit indiquant la date et l'heure de l'audition peut être envoyé par le secrétaire aux personnes que le Comité désire entendre. Après avoir entendu les représentations de ces personnes, le Comité prend le tout en délibéré et fait savoir par la suite sa recommandation.

### **2.12 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS**

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chap. A-2), toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles.

## **CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS FINALES**

### **3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 6 mai 2013